



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le: 13/09/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Fourmidor est autorisé, en vertu de l'article 78 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 30/09/2015, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SCOTTS BENELUX BVBA

KBO nummer: 0464.324.251

Oostjachtpark 1

BE 9100 SINT-NIKLAAS

Telefoonnummer: 03 780 33 10 (van de verantwoordelijke voor het op de markt brengen)

- Appellation commerciale du produit: Fourmidor

- Numéro d'autorisation: 2712B

- But visé par l'emploi du produit:

- o insecticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
-



- RB - appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés:
 - Pour usage professionnel:

tube 25.0 ml RTU

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Fipronil (CAS 120068-37-3): 0.05 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

18 Insecticide contre les fourmis
Exclusivement pour les utilisateurs professionnels.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 2an(s))

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pour usage professionnel :

Code	Description
S56	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S2	Conserver hors de portée des enfants
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Acte préparatoire: pas de mixing & loading, produit prêt à l'emploi

Manière d'utiliser: Disposer une goutte de 0.03 gr tous les 30 cm sur le passage des fourmis. Elles emportent le produit dans la fourmilière qui est entièrement détruite en quelques jours. Si le sol est perméable, (terre, bois, ciment ?) mettre le gel sur une pierre plate ou un morceau de verre ou de métal. Pour plus d'efficacité déposer le gel sur des passages protégés des intempéries. Protéger l'appât avec une tuile pour éviter l'accès aux animaux domestiques

Fréquence d'utilisation: Les surfaces traitées doivent être ré-inspectées après 1 à 2 semaines. En cas de forte infestation, une seconde application de FOURMIDOR® pourra être nécessaire si le premier traitement a été consommé et que des fourmis subsistent.

Dose prescrite: 0.03 g tous les 30 cm

- Organismes cibles
 - o fourmis

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement



§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 11/10/2012
Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

23/10/2013 21:33:43